

N° 8702⁴

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Schiffange et portant
modification :**

- 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'État pour
l'exercice 2026**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE (9.6.2026)

La Commission se compose de : Mme Barbara AGOSTINO, Présidente ; Mme Mandy MINELLA, Rapportrice ; M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Jeff BOONEN, Mme Corinne CAHEN, Mme Francine CLOSENER, Mme Claire DELCOURT, M. Alex DONNERSBACH, M. Paul GALLES, M. Fred KEUP, M. Ricardo MARQUES, M. Ben POLIDORI, M. Jean-Paul SCHAAF, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 février 2026 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un *check* de durabilité.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, émis le 23 février 2026, et de la Chambre de Commerce, émis le 10 avril 2026.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en date du 26 février 2026.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 10 mars 2026.

Lors de sa réunion du 2 juin 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a entendu la présentation générale du projet de loi par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, la Commission a procédé à l'examen des avis du Conseil d'Etat et des organes consultatifs, avant de désigner Madame Mandy Minella comme rapportrice du projet de loi.

Le 9 juin 2026, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à créer un nouveau lycée public à Schiffflange, dont une école européenne agréée fera partie intégrante, afin de répondre à la croissance démographique du Luxembourg et à l'augmentation continue du nombre d'élèves à scolariser. En effet, la population du Grand-Duché a fortement augmenté entre 2001 et 2025, ce qui se traduit par une progression significative des effectifs scolaires. Cette évolution s'accompagne également d'une diversification linguistique des élèves ; une proportion importante de ces derniers ne parlant pas la langue luxembourgeoise à domicile. Cette situation constitue un défi pour le système éducatif, notamment en raison de l'influence du profil linguistique sur les parcours scolaires et les orientations vers les différentes filières de l'enseignement secondaire.

Dans ce contexte, les filières internationales publiques, et en particulier les écoles européennes agréées, constituent une réponse destinée à offrir davantage de flexibilité linguistique et à favoriser la réussite scolaire des élèves issus de milieux linguistiques variés. Depuis 2016, six écoles internationales publiques ont été créées au Luxembourg et leurs effectifs ont connu une croissance très importante. Malgré cette expansion, la demande d'inscription dépasse largement les capacités d'accueil, ce qui justifie la création d'un nouvel établissement scolaire. Le besoin est particulièrement marqué dans le sud du pays, où l'actuelle Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ne peut satisfaire qu'une partie des demandes. Le présent projet de loi s'inscrit également dans l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoit la création d'une nouvelle école internationale dans l'agglomération d'Esch-sur-Alzette.

La future école internationale de Schiffflange sera organisée en tant qu'école européenne agréée. Elle offrira un enseignement fondé sur les programmes des écoles européennes et préparera les élèves au Baccalauréat européen, diplôme reconnu dans l'ensemble de l'Union européenne qui donne l'accès à l'enseignement supérieur. L'établissement proposera un enseignement multilingue et multiculturel, avec plusieurs sections linguistiques et un apprentissage obligatoire de la langue luxembourgeoise en tant que langue d'intégration. L'objectif est de permettre à des élèves aux profils linguistiques variés de suivre une scolarité adaptée, tout en favorisant l'ouverture culturelle et la mobilité académique.

L'école pourra offrir les cycles maternel, primaire et secondaire du système européen et fonctionnera dans le cadre administratif du système éducatif luxembourgeois, tout en appliquant les programmes et modalités d'évaluation définis par les écoles européennes. Elle sera ouverte gratuitement à tous les élèves et proposera initialement des sections francophone et anglophone, avec la possibilité d'élargir l'offre linguistique à l'avenir. Des classes de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général seront également mises en place afin d'accompagner certains élèves vers le système européen ou vers la formation professionnelle.

L'école se développera à partir des infrastructures existantes, notamment par l'intégration du site « Victor Hugo » d'Esch-sur-Alzette, actuellement rattaché à l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette. L'enseignement primaire européen sera organisé à Esch-sur-Alzette tandis que l'enseignement secondaire sera implanté à Schiffflange. A la suite de ce transfert, l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette sera renommée « Ecole internationale de Differdange ». A terme, l'établissement de Schiffflange devrait accueillir environ 500 élèves dans l'enseignement primaire et près de 1 000 dans l'enseignement secondaire.

Le projet de loi définit en outre l'organisation administrative et le cadre du personnel du nouveau lycée, qui comprendra une direction, des enseignants engagés sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'Etat, ainsi que du personnel socio-éducatif. Il prévoit également des adaptations législatives, notamment la modification de la loi portant création de l'école internationale de Differdange et l'inscription de la nouvelle école dans la loi budgétaire de l'Etat. La loi entrera en application à partir de la rentrée scolaire 2027/2028, tout en permettant dès son entrée en vigueur la mise en place de la direction et du personnel administratif nécessaires à la préparation de l'ouverture de l'établissement.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles. en mesure d'approuver le présent projet de loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'Etat ne formule aucune observation quant au fond du présent projet de loi. en mesure d'approuver le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 23 février 2026, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics reconnaît que la création d'une école européenne agréée à Schiffflange répond à la croissance démographique et à la forte demande pour les écoles internationales, notamment au sud du pays. Elle admet que ce nouvel établissement pourrait contribuer à augmenter les capacités d'accueil et à rapprocher l'offre scolaire du lieu de résidence des élèves.

La chambre professionnelle exprime toutefois des réserves quant au développement du réseau d'écoles internationales publiques, estimant qu'il risque de créer une voie parallèle au système scolaire luxembourgeois, susceptible d'affecter l'attractivité de celui-ci et de soulever des questions en matière d'intégration et de cohésion sociale. Elle appelle également à une évaluation approfondie du modèle pédagogique et du système d'évaluation du Baccalauréat européen avant toute nouvelle extension.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics formule en outre des remarques concernant les conditions de recrutement et les compétences linguistiques du personnel, estimant que les enseignants et le personnel socio-éducatif devraient maîtriser les trois langues administratives du Luxembourg, afin de garantir la communication interne et celle avec les parents. De plus, elle soulève des questions pratiques liées notamment à la mobilité autour du futur établissement, suite aux différences entre le calendrier scolaire du système national et celui des écoles européennes. Sous réserve de ces observations, la chambre professionnelle marque son accord avec le projet de loi.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 10 avril 2026, la Chambre de Commerce accueille favorablement la création d'une nouvelle école internationale à Schiffflange, qu'elle considère comme une réponse pertinente à la croissance démographique et à la diversification linguistique des élèves. Elle souligne l'importance de poursuivre le développement de l'offre d'enseignement international afin de garantir à chaque élève un parcours adapté à son profil, tout en renforçant l'équité territoriale et l'accessibilité.

La Chambre de Commerce salue en particulier le choix d'une école européenne agréée, perçue comme un levier pour l'attractivité du pays et pour une meilleure intégration des élèves issus de milieux non germanophones. Le projet de loi contribuera également à réduire la pression sur les structures existantes, actuellement insuffisantes face à la demande.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que la fiche financière ne prenne pas en compte les coûts de construction du nouvel établissement, ce qui limite l'appréciation complète des dépenses. Sous réserve de cette observation, elle se déclare en mesure d'approuver le présent projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Lycée

Article 1^{er}

Cet article vise à créer un nouveau lycée à Schiffflange, en vertu de l'article 1*bis*, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

La présente disposition s'appuie également sur la suite dudit article 1*bis* prévoyant la possibilité d'offrir des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire classique, des classes inférieures et supérieures de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle, sous réserve des infrastructures adéquates et d'un nombre suffisant d'inscriptions.

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas de mise, du point de vue de la légistique formelle, d'introduire une forme abrégée pour désigner la loi en question. La référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif se fait normalement en ayant recours à la formule « loi précitée du 25 juin 2004 », ceci après avoir fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé à sa première occurrence. Dans cette hypothèse, il y a lieu d'omettre le mot « modifiée », même si l'acte a déjà fait l'objet de modifications.

La Commission fait sienne cette observation.

Article 2

Le projet de loi sous rubrique s'aligne sur les lois antérieures ayant mené à la création des six écoles européennes publiques existantes dans le pays ; la dernière loi en date étant celle du 8 juillet 2022 portant création d'un lycée à Luxembourg.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 3

Cet article a trait au cadre du personnel du lycée. En effet, outre le recrutement d'enseignants sous le statut de fonctionnaire ou d'employés de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général, de chargés d'éducation et de chargés de cours, cet article prévoit le détachement ou le transfert possible d'enseignants d'autres écoles fondamentales ou secondaires pour les matières qui ne justifient pas l'engagement d'un enseignant à temps plein. De plus, l'école pourra engager des employés « native speakers », dont le recrutement s'avérera nécessaire compte tenu du profil linguistique particulier de cette école.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Chapitre 2 – École européenne

Article 4

L'article sous rubrique crée une école européenne publique au sein du lycée. L'école est intégrée dans le lycée et se trouve sous la direction de celui-ci.

Il s'agit d'une école publique, et donc, comme dans les autres écoles publiques et contrairement aux écoles européennes de type I, il n'y a pas de frais d'inscription et le public cible ne se limite pas à des enfants de fonctionnaires européens.

Les écoles européennes agréées sont des écoles qui, sans faire partie du réseau des écoles organisé par l'organisation intergouvernementale des « Ecoles européennes », offrent un enseignement européen qui correspond aux exigences pédagogiques fixées pour les écoles européennes, mais dans le cadre des réseaux scolaires nationaux des Etats membres, et donc, hors du cadre juridique, administratif et financier auxquels les écoles européennes de type I sont astreintes.

Le présent article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 5

L'intégration des élèves et la prise en charge de leur hétérogénéité font partie des missions essentielles du système d'éducation publique.

Les écoles européennes agréées complètent le système national puisqu'elles permettent de pallier les difficultés d'élèves ayant la capacité de réussir pleinement leur scolarité, mais qui se heurtent à des obstacles d'ordre linguistique dans leurs apprentissages. Elles s'adressent également à des enfants n'ayant pas accompli l'ensemble de leur scolarité dans le système éducatif luxembourgeois. L'objectif de la création d'écoles européennes agréées au Luxembourg vise à permettre une meilleure prise en compte du caractère de plus en plus international de la population scolaire du Grand-Duché.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 6

Les écoles européennes ont pour vocation d'offrir un enseignement multilingue et multiculturel, adapté aux élèves des cycles maternel, primaire et secondaire.

Le présent article prévoit que l'Ecole peut offrir le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen, le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ainsi que le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

Tel que précisé à l'endroit de l'article 1^{er} ci-dessus, l'organisation effective présuppose toujours les infrastructures adéquates et un nombre suffisant d'inscriptions. La même logique est appliquée pour

l'offre scolaire de l'Ecole. L'Ecole est autorisée à offrir les trois cycles, mais adapte son offre scolaire aux besoins et aux infrastructures.

Dans une école européenne agréée, toutes les langues nationales des 27 Etats membres de l'Union européenne peuvent être enseignées. Le projet de loi prévoit que l'Ecole doit offrir le choix entre au moins deux sections linguistiques parmi trois sections prédéfinies. L'offre des sections linguistiques pourra être étendue et adaptée au cours du temps en fonction des besoins constatés.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 7

Cet article précise les domaines qui relèvent de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et ceux qui relèvent de la Convention portant statut des écoles européennes.

Ainsi, il prévoit, au paragraphe 2, que l'organisation, le contenu et les modalités des études offertes par l'Ecole sont fondés sur le système des écoles européennes.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}.

Article 8

L'article sous rubrique présente la progression entre les trois cycles du programme des écoles européennes – maternel, primaire et secondaire – ainsi que les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Une attention toute particulière est accordée à la politique de transition entre les différents cycles, tout en encourageant le développement personnel, social et intellectuel des élèves, afin de les préparer au cycle suivant de leur formation.

L'inscription en cours de scolarité ainsi que le passage du système luxembourgeois vers le système européen, et l'inverse, se fait selon les modalités de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Il est dérogé à l'article 37 de la loi précitée, dans la mesure où l'application des dispositions relatives à l'école de proximité ne se justifie pas compte tenu de l'offre éducative spécifique de cette école.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée, tout en tenant compte de l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1^{er}.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Article 9

Il convient de modifier la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2026, afin de permettre la préparation des actions relatives à la mise en place et à l'organisation de l'Ecole en vue de la rentrée scolaire 2027/2028. Des dépenses pourront ainsi être engagées avant son ouverture.

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il y a lieu de citer correctement, du point de vue de la légistique formelle, le libellé de la disposition à laquelle il est fait référence, en écrivant « Administrations dépendant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse ».

La Commission tient compte de cette observation.

Article 10

L'article sous rubrique modifie la dénomination de l'école internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette, puisque le site « Victor Hugo » d'Esch-sur-Alzette sera intégré à l'école de Schiffange.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 11

Cet article précise l'intitulé de citation de la présente loi.

Dans son avis du 10 mars 2026, le Conseil d'Etat constate que la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois que celle-ci sera connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

La Commission prend note de cette observation.

Article 12

La loi sera applicable à partir de la rentrée scolaire 2027/2028 de manière à ce que l'Ecole puisse ouvrir ses portes aux élèves dès le premier jour de l'année scolaire.

La détermination d'une date d'application différente de son entrée en vigueur permet de procéder à la nomination du directeur ainsi qu'au recrutement du personnel administratif nécessaire au traitement des demandes d'inscription introduites plusieurs mois à l'avance et à la préparation de la rentrée. La mise en œuvre du concept pédagogique exige, par ailleurs, un travail préparatoire long et essentiel, à réaliser avant le début de l'année scolaire.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 10 mars 2026. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**portant création d'un lycée à Schiffange et portant
modification :**

- 1° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création
d'une école internationale publique à Differdange ;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget
des recettes et des dépenses de l'État pour
l'exercice 2026**

Chapitre 1^{er} – Lycée

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée sur le territoire de la commune de Schiffange, qui peut offrir, selon les besoins et les infrastructures, les enseignements secondaires prévus à l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions applicables à l'école européenne, les enseignements secondaires de l'établissement sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut, suivant les besoins du service, dans les limites des crédits budgétaires et par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, être complété par des employés enseignants qui remplissent les conditions particulières suivantes :

- 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- 2° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement ;
- 3° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

(3) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Chapitre 2 – École européenne

Art. 4. Au sein du lycée est créée une école européenne portant la dénomination « Ecole Internationale de Schiffflange », ci-après « Ecole ».

Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée.

Art. 5. L'Ecole a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves avec des profils linguistiques particuliers et de proposer un enseignement européen multilingue et pluriculturel aux élèves nationaux. Lors de la mise en œuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement, une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

Art. 6. (1) L'offre scolaire de l'Ecole peut comporter :

- 1° le cycle de deux années de l'enseignement « early education – maternel » européen ;
- 2° le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen ;
- 3° le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen.

(2) Il est offert au moins deux sections linguistiques choisies parmi la section anglophone, la section francophone et la section germanophone. Un règlement grand-ducal peut élargir l'offre des sections linguistiques à d'autres sections prévues par l'annexe II de la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

(3) Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise.

Art. 7. (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'Ecole sont soumis aux dispositions de la loi précitée du 25 juin 2004, à l'exception de son article 5 qui ne s'applique pas.

Toute référence dans la loi précitée du 25 juin 2004 au terme « lycée » s'entend comme référence à l'« Ecole ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'Ecole sont soumis à la Convention portant statut des Ecoles Européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et approuvée par la loi du 23 décembre 1998.

Art. 8. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1^{er}, l'Ecole n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire, telle que définie à l'article 37, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 juin 2004. Les nouvelles admissions à l'Ecole sont réglées comme suit :

- 1° les élèves sont admis à la première année du cycle « early education – maternel » européen, s'ils ont atteint l'âge de 4 ans révolus au 1^{er} septembre précédant leur scolarisation ;
- 2° les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois ;
- 3° les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation qui leur a été délivrée

à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général luxembourgeois ;
4° des inscriptions en cours de scolarité peuvent être faites conformément à l'article 39 de la loi précitée du 25 juin 2004.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Art. 9. L'article 14, point II, intitulé « Administrations dépendant du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse », de la loi du 19 décembre 2025 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2026 est complété par le tiret suivant :

« – Ecole Internationale de Schiffflange ».

Art. 10. A l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, les mots « Differdange et Esch-sur-Alzette » sont remplacés par les mots « de Differdange ».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du *** portant création d'un lycée à Schiffflange ».

Art. 12. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2027/2028.

Luxembourg, le 9 juin 2026

La Présidente,
Barbara AGOSTINO

La Rapportrice,
Mandy MINELLA